

Séance du 27 août 2018

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE ; Echevins
M. E. DECHAMP ; Président du C.P.A.S. avec voix consultative
M. A. ANDRE, Mme M. LAFFINEUR, Mme B. WEYKMAN-ABRAS, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, ~~Mlle C. GILLEMAN~~, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Finances - Profil d'investisseur de la Commune établi par la Banque Belfius - Décision
2. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 30 juin 2018 - Lecture
3. Finances - Exercice 2018 - Octroi des subventions - Décision
4. Finances - Exercice 2017 - Octroi de subventions - FC Chevron et Etoile Forestière Stoumontoise - Décision
5. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Budget 2019 - Approbation
6. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Budget 2019 - Approbation
7. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Budget 2019 - Approbation
8. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - MB 2018/1 - Approbation
9. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Budget 2019 - Approbation
10. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Budget 2019 - Approbation
11. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois marchands de l'automne 2018 - Exercice 2019 - Cantonnements d'Aywaille et de Spa - Approbation des clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Décision
12. Patrimoine - Constitution d'une servitude de passage au profit de la commune de Stoumont - Décision
13. Patrimoine - Bail emphytéotique par l'A.S.B.L. Communauté du hameau de Ruy au profit de la commune de Stoumont - Décision
14. Intercommunales - NEOMANSIO - Assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2018 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 juillet 2018.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 juillet 2018 est approuvé.

Séance Publique

1. **Finances - Profil d'investisseur de la Commune établi par la Banque Belfius - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers entrée en application le 3 janvier 2018 (« MiFID II ») ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instrument financiers (« MiFID »), publié au Moniteur belge du 31 mai 2007 ;

Vu l'Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers, publié au Moniteur belge du 18 juin 2007 ;

Considérant que Belfius Banque a catégorisé la Commune en tenant compte des critères légaux et a établi son profil d'investisseur sur base des renseignements obtenus dans le questionnaire MIFID pour déterminer le profil d'investisseur ;

Considérant que la Commune a été catégorisée parmi les investisseurs « non professionnels » et a reçu le profil d'investisseur « Comfort » ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Le Conseil communal déclare avoir reçu toutes les informations relatives à cette catégorisation et à ce profil d'investisseur, notamment via la brochure MiFID, et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences.

Article 2

Le Conseil communal marque son accord sur la catégorisation « client non professionnel » et sur le profil d'investisseur « Comfort » établi par Belfius Banque.

Article 3

Le Conseil communal confirme que Monsieur Jordan HALIN, Directeur financier, a valablement représenté la Commune dans le cadre du questionnaire MIFID et confirme sa désignation comme personne de contact MiFID sous la connaissance et expérience desquelles des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour la Commune sur base du profil d'investisseur déterminé.

2. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 30 juin 2018 - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à une lecture sommaire du procès-verbal de la vérification de l'encaisse du receveur (situation au 30 juin 2018) dressé par Madame DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement.

3. Finances - Exercice 2018 - Octroi des subventions - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les bénéficiaires ont fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées aux bénéficiaires ;

Considérant que ces bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 17 août 2018 du Collège communal procédant au contrôle des subventions liquidées pour 2017 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire et/ou extraordinaire du budget de l'exercice 2018;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Entendu Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX proposer un amendement pour supprimer l'a.s.b.l "Le Fagotin" de la liste d'octroi des subsides ;

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote de cet amendement,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 5 voix pour, 7 voix contre Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Conseiller Albert ANDRE, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR, Madame la Conseillère Bernadette ABRAS et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention

DECIDE

De ne pas amender la liste des subsides comme proposé par Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote du point initial,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer les subventions suivantes, telles que reprises sur la liste suivante :

<u>Subventions</u>					

	DATE					
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir	visa
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE		réception
	SUBSIDE					
Centre culturel de Spa	sept 2018	frais de fonctionnement	10.000,00 €	51101/33202	comptes et budget	
S.I. La Gleize	sept 2018	frais de fonctionnement	560,00 €	561/33202	fiche de frais de fonctionnement	
Serv Remplac agricole	sept 2018	frais de fonctionnement	400,00 €	62001/33202	déclaration sur l'honneur	
ARELR	sept 2018	frais de fonctionnement	25,00 €	62010/33202	déclaration sur l'honneur	
AREDB	sept 2018	frais de fonctionnement	125,00 €	62012/33202	déclaration sur l'honneur	
Société de pêche Neuf	sept 2018	frais de fonctionnement	250,00 €	626/33202	déclaration sur l'honneur	
Centre culturel La G	sept 2018	frais de fonctionnement	225,00 €	76204/33202	déclaration sur l'honneur	
Amis château Rahier	sept 2018	frais de fonctionnement	225,00 €	76220/33202	déclaration sur l'honneur	
Fagotin	sept 2018	frais de fonctionnement	1.125,00 €	76224/33202	fiche de frais de fonctionnement	
Val de Lienne	sept 2018	frais de fonctionnement	450,00 €	76225/33202	déclaration sur l'honneur	
FNAPG	sept 2018	frais de fonctionnement	250,00 €	76306/33202	déclaration sur l'honneur	
Comité fêtes St Hubert	sept 2018	frais de fonctionnement	180,00 €	76309/33202	déclaration sur l'honneur	
Le Wérihay	sept 2018	frais de fonctionnement	180,00 €	76310/33202	déclaration sur l'honneur	
Loisirs et Jeunesse	sept 2018	frais de fonctionnement	180,00 €	76311/33202	déclaration sur l'honneur	
Union Crelle	sept 2018	frais de fonctionnement	180,00 €	76312/33202	déclaration sur l'honneur	

		ement			l'honneur	
Comité fêtes Habiém	sept 2018	frais de fonctionnement	180,00 €	76313/33202	déclarati on sur l'honneur	
Comité fêtes Chauveh	sept 2018	frais de fonctionnement	180,00 €	76314/33202	déclarati on sur l'honneur	
Cercle St-Paul	sept 2018	frais de fonctionnement	180,00 €	76315/33202	déclarati on sur l'honneur	
La Vallonia	sept 2018	frais de fonctionnement	180,00 €	76316/33202	déclarati on sur l'honneur	
Territoires mémoire	sept 2018	frais de fonctionnement	125,00 €	76320/33202	déclarati on sur l'honneur	
Inter-envir Wallonie	sept 2018	frais de fonctionnement	65,00 €	76324/33202	déclarati on sur l'honneur	
Magneus	sept 2018	frais de fonctionnement	125,00 €	76326/33202	déclarati on sur l'honneur	
Tennis club Ste Anne	sept 2018	frais de fonctionnement	450,00 €	76402/33202	déclarati on sur l'honneur	
Marcheurs de Chevron	sept 2018	frais de fonctionnement	110,00 €	76408/33202	déclarati on sur l'honneur	
Palette des campagnes	sept 2018	frais de fonctionnement	600,00 €	76412/33202	déclarati on sur l'honneur	

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produiront les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

Les subventions seront liquidées sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites pour les bénéficiaires.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Finances - Exercice 2017 - Octroi de subventions - FC Chevron et Etoile Forestière Stoumontoise - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les bénéficiaires ont fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées aux bénéficiaires ;

Considérant que ces bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 10 août 2018 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention liquidée pour 2016 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2017 et reportés en 2018;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer les subventions suivantes :

	DATE				
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
FC Chevron	Septembre 2018	frais de fonctionnement	1.350,00 €	76410/33202	comptes de la saison
Etoile Forestière	Septembre 2018	frais de fonctionnement	1.350,00 €	76411/33202	comptes de la saison

Article 2

Pour justifier l'utilisation des subventions, les bénéficiaires produiront les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

Les subventions seront liquidées sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites pour les bénéficiaires.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

5. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Budget 2019 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy établi comme suit :

Budget 2019	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	4.785,61 €	11.589,66 €	- 6.804,05 €	2.738,26 €
Extraordinaire	6.804,05 €	0,00 €	6.804,05 €	0,00 €
Total	11.589,66 €	11.589,66 €	0,00 €	2.738,26 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

6. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Budget 2019 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques y apportées pour les motifs ci-après : erreur du calcul du résultat présumé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver tel que réformé le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé établi comme suit :

Budget 2019	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	4.172,61 €	8.066,00 €	- 3.893,39 €	3.104,13 €
Extraordinaire	3.893,39 €	0,00 €	3.893,39 €	0,00 €
Total	8.066,00 €	8.066,00 €	0,00 €	3.104,13 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

7. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Budget 2019 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize établi comme suit :

Budget 2019	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	10.303,22 €	10.526,40 €	- 223,18 €	8.045,18 €

Extraordinaire	3.023,18 €	2.800,00 €	223,18 €	0,00 €
Total	13.326,40 €	13.326,40 €	0,00 €	8.045,18 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

8. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - MB 2018/1 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire 2018/1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

9. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Budget 2019 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques y apportées pour les motifs ci-après : erreur au calcul du résultat présumé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver tel que réformé le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont établi comme suit :

Budget 2019	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	14.251,54 €	14.863,50 €	- 611,96 €	13.624,54 €
Extraordinaire	611,96 €	0,00 €	611,96 €	0,00 €
Total	14.863,50 €	14.863,50 €	0,00 €	13.624,54 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**10. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Budget 2019 -
Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier établi comme suit :

Budget 2019	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	8.555,51 €	15.255,79 €	- 6.700,28 €	5.998,14 €
Extraordinaire	6.700,28 €	0,00 €	6.700,28 €	0,00 €
Total	15.255,79 €	15.255,79 €	0,00 €	5.998,14 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**11. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois marchands de
l'automne 2018 - Exercice 2019 - Cantonnements d'Aywaille et de Spa**

**- Approbation des clauses particulières du cahier des charges -
Fixation de la destination du produit de la vente - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 47 du code forestier ;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que ceux de la Région wallonne, complété par les clauses particulières reprises au catalogue ;

Vu le courrier en date du 06 août 2018 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille ;

Vu les états de martelage de 7 lots d'un volume de grumes de 6.363 m³ grumes pour la vente de bois marchands de l'automne 2018 (exercice 2019) du cantonnement d'Aywaille ;

Vu le courrier en date du 14 août 2018 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Spa ;

Vu les états de martelage d'un lot d'un volume de grumes de 797 m³ grumes pour la vente de bois marchands de l'automne 2018 (exercice 2019) du cantonnement de Spa ;

Considérant qu'il s'impose d'approuver les clauses particulières du cahier général des charges et de fixer les conditions de cette vente pour l'exercice 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 août 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 17 août 2018 duquel il ressort que la délibération ne soulève aucun problème de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'organiser une vente groupée des lots marchands le vendredi 5 octobre 2018 à Remouchamps avec les propriétaires du cantonnement d'Aywaille.

Article 2

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges ainsi qu'aux clauses particulières principales.

Article 3

La destination suivante est donnée aux coupes 2018 : « les coupes seront vendues sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale, en totalité ».

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au Département de la Nature et des Forêts - Cantonnements d'Aywaille et de Spa pour notification ;
- Au Directeur financier, pour disposition ;
- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

12. Patrimoine - Constitution d'une servitude de passage au profit de la commune de Stoumont - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin du patrimoine qui procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le chemin longeant les parcelles communales cadastrées 3ème division - section A n° 1124 D et 1126 A destinées à accueillir l'extension du cimetière autour de l'Eglise est trop étroit et ne permet pas l'accès à des véhicules de service ;

Considérant qu'il est nécessaire, en vue d'élargir le chemin d'accès aux parcelles 1126 A et 1124 D (fonds dominants) d'établir une servitude grevant les fonds :

- sub 1 emprise dans la parcelle cadastrée 3ème division section A n° 1132 w appartenant à Monsieur et Madame Bogaerts-Heremans, domiciliés Rahier 128/4 à 4987 Stoumont, pour une superficie de 2 ares soixante et un centiares ;
- emprise dans la parcelle cadastrée 3ème division section A n° 1132 V appartenant à Monsieur et Madame Bogaerts-Heremans, domiciliés Rahier 128/4 à 4987 Stoumont, pour une superficie de soixante-cinq centiares ;
- sub 2 - emprise dans la parcelle cadastrée 3ème division section A n° 1132 S appartenant à Monsieur et Madame GodinMeureau, domiciliés Rahier 130 à 4987 Stoumont, pour une superficie de quatre-vingt-sept centiares ;

Vu le plan dressé en date du 04 novembre 2013 (modifié en date du 1er juin 2018) par Monsieur José Werner, géomètre expert juré ;

Vu les accords sans remarques de Messieurs André GODIN et Dirk BOGAERTS sur le projet d'acte ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver la constitution d'une servitude de passage au profit de la commune de Stoumont, rédigée comme suit :

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE STOUMONT PAR :

1. Monsieur et Madame BOGAERTS-HEREMANS
2. Monsieur et Madame GODIN-MEUREAU

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le

Par devant Nous, Maître Bernard CESAR, notaire de résidence à Stavelot.

ONT COMPARU :

1. Monsieur BOGAERTS, Dirk, Florentijn, Angelina, né à Bonheiden, le 19 mai 1971, numéro de registre national : 710519 009 74, époux de Madame HEREMANS, Tina, Emma, Antoon, née à Bonheiden, le 4 février 1972, numéro de registre national : 720204 092 53, domiciliés Rahier n° 128/4 à 4987 STOUMONT. Epoux mariés sous le régime de la séparation des biens en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître Karel LACQUET, notaire prénommé le 3 janvier 2007, sans modification à ce jour ainsi qu'il le déclare.

2. Monsieur GODIN, André, Marie, Edmond, Victor, Joseph, né à Flémalle-Haute, le cinq mai mil neuf cent cinquante-trois, numéro de registre national : 530505 231 88 et son épouse Madame MEUREAU Marie, Octavie, Emilie, Colette, Ghislaine, née à Landen, le quatre septembre mil neuf cent cinquante-six, numéro de registre national : 560904 296 47, domiciliés à Rahier 130 à 4987 STOUMONT.

Epoux mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage sans modification à ce jour ainsi qu'ils le déclarent

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE STOUMONT, pour laquelle sont ici présents et acceptent:

1. Monsieur GILKINET, Didier, Bourgmestre, domicilié à Moulin du Ruy, n°87 à 4987 Stoumont.
2. Monsieur GOFFIN Philippe, Echevin, domicilié à Rahier n°52 à 4987 STOUMONT.
3. Madame GELIN Dominique, directrice générale, domiciliée route du Lac de Warfa, n°68 à 4845 JALHAY.

Agissant tous trois au nom du Collège Communal de la Commune de Stoumont, en conformité de l'article L1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du conseil communal en date du \$.

D'autre part.

Lesquels ont arrêté entre eux les conventions suivantes :

1. Description des biens

A). Monsieur et Madame BOGAERTS-HEREMANS sont propriétaires de

COMMUNE DE STOUMONT, 3ème division RAHIER, section A

- a) Une pâture sise en lieu-dit « Elle Commune » cadastrée n°1132/V pour une superficie de 91 ares 50 centiares
- b) Une pâture sise en lieu-dit « Elle Commune » cadastrée n°1132/W pour une superficie de 9 ares 55 centiares

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Auparavant ces biens appartenaient à Madame DELVENNE Eva, Julia, Julienne, veuve de Monsieur GILLES André, de HUY pour les lui avoir été attribués aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Robert CRESPIN, notaire ayant résidé à Stavelot, le 31 mars 1960, transcrit au bureau des Hypothèques à Verviers, le 16 avril suivant, volume 4580, n°5 intervenu entre elle-même et ses frères :

- a. Monsieur DELVENNE Raymond, Hubert, de Rahier,
- b. Monsieur DELVENNE René, Jules, Hubert, de Rahier
- c. Monsieur DELVENNE Gaston, Henri, Hubert, de Rahier.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, à l'intervention de Maître Renaud GREGOIRE, notaire à Moha, le 22 août 2006, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, sous la relation 39-T-15-09-2006/07981, Madame Eva DELVENNE a vendu ces biens à :

- l'immobilière Thierry Schmitz pour sept virgule trente-cinq pour cent (7,35%) indivis.
- La société anonyme « Bouwmachines Marcel Permanne » en abrégé « BAUMA » pour soixante-trois virgule cinquante-cinq pour cent (63,55%) indivis.
- Monsieur DUPONT José, et son épouse Madame DREHSEN Madeleine, pour vingt-neuf virgule dix pour cent (29,10 %) indivis.

Aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire soussigné le 5 juillet 2007, transcrit au bureau des Hypothèques à Verviers sous la relation 39-T-25/07/2007-05993, intervenu entre la société Bauma, l'immobilière Thierry Schmitz et Monsieur et Madame DUPONT-DREHSEN, le bien repris partie des lots n°12 et 13 ont été attribués à l'immobilière Thierry Schmitz.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné à l'intervention de Maître Karel LACQUET, notaire à Herent, le 1er février 2008, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers sous la relation 39-T-18.02.2008-01347 l'immobilière Thierry Schmitz a vendu ces biens à l'état de terrain à Monsieur et Madame BOGAERTS-HEREMANS, comparants.

B. Monsieur et Madame GODIN-MEUREAU sont propriétaires de
COMMUNE DE STOUMONT, 3ème division RAHIER, section A

- Une pâture sise en lieu-dit « Elle Commune » cadastrée n°1132/S pour une superficie de 61 ares 01 centiare

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Auparavant ces biens appartenaient à Madame DELVENNE Eva, Julia, Julienne, veuve de Monsieur GILLES André, de HUY pour les lui avoir été attribués aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Robert CRESPIN, notaire ayant résidé à Stavelot, le 31 mars 1960, transcrit au bureau des Hypothèques à Verviers, le 16 avril suivant, volume 4580, n°5 intervenu entre elle-même et ses frères :

- d. Monsieur DELVENNE Raymond, Hubert, de Rahier,
- e. Monsieur DELVENNE René, Jules, Hubert, de Rahier
- f. Monsieur DELVENNE Gaston, Henri, Hubert, de Rahier.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, à l'intervention de Maître Renaud GREGOIRE, notaire à Moha, le 22 août 2006, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, sous la relation 39-T-15-09-2006/07981, Madame Eva DELVENNE a vendu ces biens à :

- l'immobilière Thierry Schmitz pour sept virgule trente-cinq pour cent (7,35%) indivis.
- La société anonyme « Bouwmachines Marcel Permanne » en abrégé « BAUMA » pour soixante-trois virgule cinquante-cinq pour cent (63,55%) indivis.
- Monsieur DUPONT José, et son épouse Madame DREHSEN Madeleine, pour vingt-neuf virgule dix pour cent (29,10 %) indivis.

Aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire soussigné le 5 juillet 2007, transcrit au bureau des Hypothèques à Verviers sous la relation 39-T-25/07/2007-05993, intervenu entre la société Bauma, l'immobilière Thierry Schmitz et Monsieur et Madame DUPONT-DREHSEN, le bien repris sous partie du lot n°12 a été attribué à l'immobilière Thierry Schmitz.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné à l'intervention de Maître François MESSIAEN, notaire à Liège, le 27 février 2008, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers sous la relation 39-T-20-03-2008-02259 l'immobilière Thierry Schmitz a vendu ce bien à l'état de terrain à Monsieur et Madame GODIN-MEUREAU, comparants.

C) La Commune de Stoumont est propriétaire des parcelles 1126A et 1124 D.

2) Exposé préalable.

Les parcelles sub A et B sont séparées par un chemin des parcelles n° 1126 A 1124 D, propriété de la commune. La parcelle n° 1124 D se trouve derrière l'Eglise et destinée à accueillir l'extension du cimetière autour de l'Eglise.

Le chemin entre les différentes parcelles étant étroit, il ne permet pas l'accès à des véhicules de service. Il est donc nécessaire, en vue de l'extension du cimetière, d'établir une servitude grevant les fonds sub 1 et 2 en vue d'élargir le chemin d'accès aux parcelles 1126 A et 1124 D (fonds dominants).

Constitution d'une servitude.

Cet exposé étant fait, et conformément aux articles 686 et suivants du Code civil, les parties ont convenu de constituer une servitude de passage grevant les lots prédécrits sub A, et B, au profit des parcelles 1126 A et 1124 A. Cette servitude s'établira comme suit, conformément au plan du géomètre-expert José Werner à Stoumont en date du 04 novembre 2013, signé « Ne Variatur » par les parties et par nous, Notaire, qui restera ci-annexé:

Pour le lot sub 1 : Monsieur et Madame BOGAERTS-HEREMANS accordent un droit de passage sur :

- une emprise de 2 ares 61 centiares, reprise sous lot S2, à prendre dans la parcelle cadastrée 1132 W, telle que cette emprise est reprise sous teinte verte au plan pré rappelé dressé par le géomètre-expert José WERNER.
- une emprise de 65 centiares, reprise sous lot S3, à prendre dans la parcelle cadastrée 1132 V, telle que cette emprise est reprise sous teinte rouge au plan pré rappelé dressé par le géomètre-expert José WERNER.

Pour le lot sub 2 : Monsieur et Madame GODIN-MEUREAU accordent un droit de passage sur une emprise de 87 centiares, reprise sous lot S1, à prendre dans la parcelle cadastrée 1132 S, telle que cette emprise est reprise sous teinte bleue au plan pré rappelé dressé par le géomètre-expert José WERNER.

PRÉCADASTRATION - IDENTIFIANT PARCELLAIRE RÉSERVÉ.

Conformément à l'Arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des immeubles dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant :

- ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 63062-10027 ;
- en vue d'une cadastration ultérieure, l'Administration générale de la documentation patrimoniale a créé un identifiant parcellaire réservé :
- pour le bien prédécrit sous lot S1, à savoir le numéro 1132F2P0000
- pour le bien prédécrit sous lot S2, à savoir le numéro 1132G2P0000
- pour le bien prédécrit sous lot S3, à savoir le numéro 1132H2P0000

CONDITIONS

Les bornes existantes reprises au plan sous le n°28 et 2, ainsi que les nouvelles bornes n°23 et 24 devront être physiquement protégées par le fonds dominant (la commune) et à ses frais, étant précisé que la nouvelle borne n°27 a déjà été protégée par les soins du propriétaire du fond servant.

Il en sera de même pour l'ancienne borne n°2.

Il a été convenu entre les parties, que la protection physique est de type : plantation d'aubépines ou de lilas pour les bornes 28, 23 et 24, à l'exception de la borne n° 2 pour laquelle une protection plus discrète est requise.

Ces plantations seront réalisées à l'automne 2018.

Cette servitude sera exclusivement réservée à l'accès au cimetière, pour tout véhicule de service se rendant au cimetière.

Le chemin devra rester piétonnier pour les visiteurs du cimetière.

La présente servitude ne règle que le passage sur le chemin et en aucun cas Il ne sera permis de se parquer dans l'assiette de la servitude.

A cet effet, il sera placé un moyen physique de type : barrière avec cadenas à code, limitant strictement et exclusivement l'accès motorisé au nouveau cimetière et aux parcelles n°1132W, 1132V et 1132S (fonds servants) par les personnes autorisées, mais n'empêchant pas le passage piéton.

Il ne sera pas permis de planter une haie ou quelque plantation que ce soit sur l'assiette de la servitude.

Il sera placé par le fonds dominant (la commune) et à ses frais un moyen physique de type " clôture" identifiant clairement les nouvelles limites.

L'entretien de cette servitude est à la charge du fonds dominant (la commune), tout dommage exceptionnel étant à charge de celui qui l'aura occasionné.

La clôture dans l'alignement des bornes sera réalisée et entretenue par la commune.

Des barrières, donnant accès aux propriétés, seront également placées par la commune.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La Commune acquéreuse déclare avoir fait la présente acquisition dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 203 - PRIX.

Après que le notaire soussigné ait donné lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente convention est, en outre, faite, consentie et acceptée, à titre gratuit.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge de la Commune de Stoumont qui le reconnaît et s'y oblige.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties dispensent Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile chacune en leur demeure ci-dessus mentionnée.

DEVOIR D'INFORMATION - LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT

Les comparants reconnaissent avoir chacun reçu un projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la passation de celui-ci.

Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué reprises dans le présent acte a été faite.

Nous, Notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants.

Les comparants reconnaissent que le Notaire a respecté les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat lequel stipule que : « Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.

Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité. »

DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES :

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.
- autorise expressément le notaire instrumentant de faire figurer dans le présent acte son numéro d'inscription au registre national.

De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'exactitude de l'état civil des comparants ci-avant mentionné, conformément à la loi.

L'identité des comparants est bien connue du notaire soussigné.

DONT ACTE

Fait et passé à Stoumont, en l'administration communale.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties visées à cet égard par la loi, partielle quant aux autres dispositions, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Article 2

La présente délibération sera transmise

- Au service du patrimoine, pour suite voulue.

13. Patrimoine - Bail emphytéotique par l'A.S.B.L. Communauté du hameau de Ruy au profit de la commune de Stoumont - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin du patrimoine qui procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au Développement rural, prévoyant à l'article 2 l'octroi de subventions pour des actions de développement et à l'article 12 leurs modalités d'octroi par convention ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20 décembre 2017, approuvant l'activation de la fiche 1.3-Ruy relative à l'aménagement de convivialité valorisant la nature et favorisant la mobilité douce ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29 mars 2018, approuvant la fiche projet 1.3(Ruy) réactualisée ;

Vu la fiche projet 1.3 - Aménagement de convivialité valorisant la nature et favorisant la mobilité douce ;

Considérant que les travaux seront subsidiés par la Région wallonne à la condition qu'ils soient réalisés sur des propriétés communales ;

Considérant qu'une partie des travaux doit être exécutée sur des biens appartenant à l'A.S.B.L. Communauté du hameau de Ruy ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un but d'utilité publique, en vue de restaurer le patrimoine ancien du village de Ruy ;

Vu le procès-verbal, en date du 23 septembre 2017, de l'assemblée générale extraordinaire de l' l'A.S.B.L. Communauté du hameau de Ruy, approuvant le projet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le bail emphytéotique par l'A.S.B.L. Communauté du hameau de Ruy au profit de la commune de Stoumont, rédigé comme suit :

BAIL EMPHYTEOTIQUE PAR L'ASBL COMMUNAUTE DU HAMEAU DE RUY AU PROFIT DE LA COMMUNE DE STOUMONT

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,

Le

Par devant Maître Bernard CESAR, notaire à la résidence de Stavelot.

ONT COMPARU

L'Association sans but lucratif « Communauté du hameau de Ruy ASBL » ayant son siège social à 4987 STOUMONT, Ruy 46, RPM Verviers : 0452.612.985, constituée suivant acte reçu par Maître Etienne Philippart, notaire à Stavelot, le 5 mars 1994, dont un extrait fut publié aux annexes du Moniteur belge le 5 mai suivant, sous le n°8579 et modifiée à diverses reprises et pour la dernière fois, suivant l'assemblée générale du 16 mai 2009 publié au annexes du Moniteur belge du 24 septembre 2010, sous le n°10145839.

Ici représentée par son conseil d'administration en vertu de l'article 13 des statuts par :

- a. Monsieur DUMEZ Christian, Président, domicilié à Ruy 10 à 4987 STOUMONT
- b. Monsieur GIANGIULIO Patrick, Vice Président, domicilié à Ruy 53 à 4987 STOUMONT
- c. Monsieur DUMEZ John, Trésorier, domicilié à Ruy 46 à 4987 STOUMONT

d. Monsieur TAETER Joseph, Secrétaire, domicilié à Ruy 50 à 4987
STOUMONT.

Ci-après dénommée : **"le Propriétaire"**.

LA COMMUNE DE STOUMONT, pour laquelle sont ici présents et acceptent:

1. Monsieur GILKINET, Didier, Bourgmestre, domicilié à Moulin du Ruy, n°87 à 4987 Stoumont.
2. Monsieur GOFFIN Philippe, Echevin, domicilié à Rahier n°52 à 4987 STOUMONT.
3. Madame GELIN Dominique, directrice générale, domiciliée route du Lac de Warfa, n°68 à 4845 JALHAY.

Agissant tous trois au nom du Collège Communal de la Commune de Stoumont, en conformité de l'article L1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du conseil communal en date du §.

Ci-après dénommée : **"l'Emphytéote"**.

Les comparants nous ont requis, nous notaire, d'acter la convention qui est intervenue entre eux :

Article 1 : Objet du contrat

Le Propriétaire consent à l'Emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose sur le bien décrit ci-après :

DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE de STOUMONT 63042 - 2ème division La Gleize, sections

- Une emprise d'une superficie de 1 are 44 centiares à prendre dans la parcelle sise en lieu-dit « Ruy » cadastrée n°825CP0000 pour une superficie totale de 13 ares. Telle que cette emprise figure sous liseré de couleur bleu (S1) au plan de mesurage dressé par Monsieur Jean-Luc BLAISE, ingénieur géomètre, de La Gleize en date du 15 mai 2018. Lequel plan signé ne varietur par les parties et Nous Notaire, restera ci-annexé.
- Une emprise d'une superficie de 1 are 1 centiare à prendre dans la parcelle sise en lieu-dit « Ruy » cadastrée n°838AP0000 pour une superficie totale de 11 ares 80 centiares. Telle que cette emprise figure sous liseré de couleur verte (S2) au plan dont question ci-avant.
- Une emprise d'une superficie de 38 centiares à prendre dans la parcelle sise en lieu-dit « Ruy » cadastrée n°1207P0000 pour une superficie totale de 14 ares 70 centiares. Telle que cette emprise figure sous liseré de couleur orange (S3) au plan dont question ci-avant.

PRÉCADASTRATION - IDENTIFIANT PARCELLAIRE RÉSERVÉ.

Conformément à l'Arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des immeubles dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant :

ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 63042-10170;

en vue d'une cadastration ultérieure, l'Administration générale de la documentation patrimoniale a créé des identifiants parcellaires réservés pour les biens prédécrits, à savoir :

pour le S1 : le numéro C1079AP0000.

pour le S2 : le numéro C1079BP0000

pour le S3 : le numéro D1207AP0000

Plan de mesurage

L'Emphytéote reconnaît avoir reçu copie et pris connaissance du plan de mesurage précité.

Ci-après : "le bien".

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Asbl Communauté du Hameau de Ruy déclare être propriétaire de ce bien pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Etienne PHILLIPART, notaire à Stavelot, en date du 21 septembre 1996, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers le 16 octobre suivant, volume 8539, n°13 de :

1/ Monsieur Hubert Paul Gilbert Ghislain ROSSELER, et son épouse Madame Christiane Jeanne Léonie Ghislaine BLAISE de Ruy.

2/ Monsieur Luc Jean-Baptiste Marcel Ghislain MARY et son épouse Madame Viviane Rose Pauline de Ruy,

3/ Monsieur Guy Maurice Paul Edouard de BOURNONVILLE de Spa

4/ Monsieur Harald Franz SCHMIDT, de Ruy, 20,

5/Monsieur John Ghislain DUMEZ et son épouse Madame Clotilde Maria PAQUAY de Ruy;

6/ Monsieur Stéphane Ivon Henri Joseph DUMEZ de Ruy,

7/ Mademoiselle Valérie Martine DUMEZ, de Ruy,

8/ Monsieur René Germain Ghislain MERCH, de Alleur;

9/ Monsieur Jean-Guy ADANS de Jalhay;

10/ Monsieur Joseph Albert Ghislain TASTER, et son épouse Madame Brigitte Hubertine Jeanne WENDELSKI, de Ruy;

11/ Monsieur Jean-Luc Gérard Daniel COPINE de Bruxelles

12/ Mademoiselle Carole Gustavine Dinah Fabienne GODFROID. De Bruxelles,

13 / Monsieur Jacques Oscar Julien Joseph COLARD, de Ruy;

14/ Monsieur André Pierre Joseph DENOEL, et son épouse Madame Léopoldine Célestine Barbe Pétronille PIROTTE, de Liège (Grivegnée);

15/ a) Monsieur Marcel Honoré Hubert Joseph DUMEZ, et son épouse,

b) Madame Marie-Rose Lydie RENARD, de Ruy,;

16/ Monsieur Jean Joseph Nestor Gilles CHARRON, et son épouse Madame Marie Louise Joséphine Cornell Adojphine LORENT de Trois-Ponts;

17/ Monsieur Pierre Jules Edouard ZURSTRASSEN. De Ruy ;

18/ Monsieur Albert Jean Anne-Marie Ghislain MARTENS, de Schaerbeek;

19/ Monsieur Christian Jean Marcel DUMEZ, de Ruy;

20/ a) Monsieur Christian Lucien Orner Ghislain KERKHOF, et son épouse, b) Madame Bernadette Germaine Josèphe Ghislaine BOTTIER, de Ruy.

Ces derniers étant tous les propriétaires d'un ancien feu du Hameau de Ruy, et ont déclaré que les biens prédécrits appartiennent aux propriétaires successifs des anciens feux du Hameau de Ruy depuis un temps immémorial.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le propriétaire déclare que le bien est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous empêchements quelconques.

Prescriptions générales et particulières

L'Emphytéote sera sans recours contre le Propriétaire pour les limitations, tant actuelles que futures, qui pourraient être apportées à son droit de propriété en vertu du Code wallon du Développement Territorial (en abrégé « CoDT ») et d'une manière générale, de toutes réglementations en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine ou d'environnement au sens large. Ainsi notamment, l'Emphytéote devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement ou d'expropriation ainsi qu'à tous règlements qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités communales ou administratives sans recours contre le Propriétaire. L'Emphytéote est présumé avoir pris lui-même toutes informations utiles et garanties à ce sujet, ce qui n'exonère nullement le Propriétaire de son devoir légal d'information.

Urbanisme

Le Propriétaire déclare, à sa connaissance :

I.- Que le bien est situé :

- en zone d'habitat à caractère rural dans un périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique (n° 825/c et 838/a) et en zone d'habitat à caractère rural dans un périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique avec une partie en zone agricole dans un périmètre d'intérêt paysager (n° 1207) au plan de secteur de Stavelot adopté par Arrêté Royal du 27/05/1977, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

- sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :

Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;

Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

Guide régional d'urbanisme relatif aux bâtisses en site rural (RGBSR approuvé par arrêté ministériel du 27.05.2014) ;

Il est localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code ;

Il est situé en partie en zone d'aléa faible à la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, adopté par le Gouvernement wallon le 03.05.2007 (sous-bassin hydrographique de l'Amblève) ; de plus, les parcelles n° 825/c et 1207 sont reprises en zone de ruissellement concentré à la carte ERRUISSOL (Erosion-Ruissellement-Sol) ;

Il est situé dans le périmètre du parc naturel des sources approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 06.07.2017 ;

Il est situé en zone d'assainissement autonome au P.A.S.H. approuvé en date du 24.01.2013 (Plan d'Assainissement du Sous-bassin hydrographique de l'Amblève) ;

Il bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau (conduite privée), électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

Les parcelles n° 838/a et 1207 sont longées par le ruisseau de Bourgeois repris en troisième catégorie à l'atlas des cours d'eau ;

II.- Que le bien :

N'a pas fait l'objet :

d'un permis de lotir ou d'urbanisation ;

d'un permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977.

d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

III. - Existence ou absence d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme :

Qu'il ne prend aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4. du Code du Développement Territorial (CoDT).

IV. - Demande d'un permis d'urbanisme préalable - Péremption des permis d'urbanisme - Certificat :

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4. du Code du Développement Territorial (CoDT), ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis.

- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

V. - Informations générales :

Le Propriétaire déclare en outre que les constructions qu'elle aurait érigées ou modifications qu'elle aurait apportées au bien, l'ont été dans le respect des lois et règlements urbanistiques en vigueur.

Qu'à sa connaissance, le bien :

n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;

n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde ;

n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tel qu'il est défini dans le Code ;

n'est pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;

n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Par courrier en date du 24 mai 2018, le notaire instrumentant a sollicité du Collège communal de Stoumont, la délivrance des informations visées désormais par l'article D.IV.99 §1er, 1° du CoDT (soit les informations visées à l'article D.IV.97 du même Code) ainsi que celles visées au § 1er, 2° à 4° dudit article.

Ladite Commune de Stoumont a répondu par son courrier daté du 5 juin 2018, remis préalablement aux parties qui le reconnaissent.

L'Emphytéote devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement ou d'expropriation ainsi qu'à tous règlements urbanistiques qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités communales ou administratives sans recours contre le Propriétaire.

Assainissement du sol

En application du Décret Wallon du 5 décembre 2008 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, le Propriétaire déclare :

ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas y avoir abandonné de déchets pouvant engendrer telle pollution ;

ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur le bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en région wallonne ;

qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Dossier d'intervention ultérieure

Après avoir été interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le Propriétaire a déclaré qu'il a effectué sur le bien aucun acte qui rentre dans le champ d'application de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

L'Emphytéote déclare être en possession des différents éléments constitutifs de ce dossier (documents relatifs aux aménagements entrepris).

Ce dernier se déclare avisée de la nécessité de constituer (compléter) à l'avenir un tel dossier si elle effectue de tels travaux.

Article 2 : durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de vingt-sept (27) ans.

Il prend cours ce jour, pour expirer de plein droit le \$, sans tacite reconduction.

Article 3 : canon

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle de un euro (1,00 €), payable par le preneur au Propriétaire, anticipativement, le premier janvier de chaque année.

Article 4 : garantie

L'Emphytéote prendra le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés, ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

Article 4 bis : Conditions spéciales de titres antérieurs : Néant

Article 4 bis : Condition particulière :

L'emphytéote devra s'abstenir de prendre toute mesure et d'entreprendre tout aménagement quelconque ayant pour effet d'entraver le passage pour les chemins existants et repris audit plan.

Article 5 : Destination des lieux

Le bien est destiné à la restauration du patrimoine ancien du village de Ruy.

L'Emphytéote devra respecter les permis et autorisations afférents au bien.

Toute modification de la destination ou de l'utilisation des lieux donnés en emphytéose ne peut intervenir qu'après accord préalable et écrit du Propriétaire et moyennant le respect par l'Emphytéote de toutes législations et réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 6 : Réparations et entretien

L'Emphytéote prend le bien dans l'état où il se trouve actuellement. Il entretiendra le bien, en ce compris les constructions ou aménagements réalisés et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'Emphytéote est tenu de rendre le bien en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat.

Article 7 : jouissance

L'Emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds et des constructions existantes lors de la constitution de l'emphytéose. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds et des constructions, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

L'Emphytéote a le droit de donner le bien en location, pour la durée du contrat.

Article 8 : hypothèque

L'Emphytéote ne pourra hypothéquer son droit et les constructions réalisées qu'avec le consentement préalable et écrit du Propriétaire.

Article 9 : cession

L'Emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du Propriétaire, qui en précisera les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire.

Article 10 : constitution de droit réel

L'Emphytéote peut constituer, pour la durée de son droit, un droit d'emphytéose sur son droit d'emphytéose et/ou sur les constructions qu'il a réalisées. Un tel droit peut être concéder pour une durée plus longue moyennant l'accord exprès du Propriétaire.

Article 11 : impôts

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'Emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Article 12 : risques et assurances

L'Emphytéote supporte à compter de ce jour tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ou de catastrophes naturelles.

L'Emphytéote s'engage à assurer tous les bâtiments qui font partie du présent contrat contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat.

Il s'engage à communiquer au Propriétaire, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du paiement des primes.

Article 13 : solidarité et indivisibilité

Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses ayants droit à quelque titre que ce soit.

Article 14 : résiliation

Le présent contrat est résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable, en cas de faillite de l'Emphytéote ; il l'est également en cas de défaut de paiement de deux échéances de la redevance emphytéotique ou à défaut pour l'Emphytéote de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi.

Article 15 : expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente.

Le Propriétaire et l'Emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant sans intervention de leur cocontractant.

Le Propriétaire veillera à mettre à la cause l'Emphytéote dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Article 16 : sort des constructions à l'expiration du contrat

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'Emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le Propriétaire, sans indemnité.

Ce dernier sera tenu d'entretenir tous les aménagements réalisés pendant la durée du contrat.

Tous les impôts ou taxes qui grèveront ou pourraient grever le bien seront à charge du propriétaire à l'issue du contrat.

Article 17 : frais

Tous les frais, droits, taxes et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'Emphytéote.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La Commune acquéreuse déclare réaliser le présent bail dans un but d'utilité publique, en vue de restaurer le patrimoine ancien du village de Ruy.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office quelconque, lors de la transcription des présentes.

DISPOSITIONS FISCALES

1) Les parties reconnaissent que lecture leur a été donnée par nous, notaire, des dispositions de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, visant les dissimulations du prix et des charges.

2) Le Propriétaire reconnaît que lecture lui a été donnée par nous, notaire, des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Il déclare ne pas être assujetti à ladite Taxe.

ELECTION DE DOMICILE

Aux fins d'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile comme suit :

- Le Propriétaire : en son siège social ;
- L'Emphytéote : en son siège social.

Toute modification sera notifiée par écrit à l'autre partie, à défaut d'opposabilité. Les parties devront nécessairement faire élection de domicile en Belgique.

Confirmation d'identité - Certification d'état civil

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire et à l'article 11 de la loi de Ventôse, le notaire certifie les noms, prénoms lieu et date de naissance et domicile des parties-personnes physiques au moyen d'un extrait du registre national et de la carte d'identité.

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif, le siège social ou statutaire, ainsi que le numéro d'identification à la Taxe sur la Valeur Ajoutée de la personne morale comparaissant aux présentes.

DEVOIR D'INFORMATION - LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT

Les comparants reconnaissent avoir chacun reçu un projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la passation de celui-ci.

Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué reprises dans le présent acte a été faite.

Nous, notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants.

Les comparants reconnaissent que le notaire a respecté les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat lequel stipule que : « Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.

Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité. »

DONT ACTE

Fait et passé à Stavelot, en l'Etude.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties visées à cet égard par la loi, partielle quant aux autres dispositions, les comparants, présent et représentée, ont signé avec nous, notaire.

Article 2

La présente délibération sera transmise

- Au service du patrimoine, pour suite voulue.

14. Intercommunales - NEOMANSIO - Assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2018 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 13 août 2018 par NEOMANSIO, pour participer à l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2018 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Attendu que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales wallonnes impose aux délégués communaux à l'assemblée générale de rapporter, chaque fois que le Conseil communal se prononce, les décisions de ce conseil ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point unique porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2018 de NEOMANSIO, à savoir :

1. Augmentation de la part variable du capital à concurrence de quarante-huit mille trois cent vingt-cinq euros (48.325 euros) par la création de 1933 parts sociales nouvelles d'une valeur de 25 euros chacune à souscrire par la ville de Neufchâteau outre une prime d'émission de trente-deux mille cinq cent cinquante et un euros septante-deux centimes (32.533,50 €) en rémunération de l'apport en nature d'une parcelle de terrain sise à Neufchâteau sis en lieu-dit « la Maladrerie » ;

- Rapports du Conseil d'administration et du Contrôleur aux comptes membre de l'institut des réviseurs d'entreprises conformément à l'article 423 du Code des sociétés ;

- Décision d'augmenter la part variable du capital ;

- Réalisation des apports en nature ;

- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital ;

2. Lecture et approbation du procès-verbal.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale NEOMANSIO pour disposition.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h05 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h14.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

D. GELIN

Sceau

D. GILKINET